



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

***fixant des prescriptions complémentaires au parc éolien exploité par la société ENGIE
GREEN TURGON sur la commune de Turgon***

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la société Engie Green Turgon d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Turgon ;

Vu le porter à connaissance du 7 février 2020 portant sur des modifications en lien avec le modèle d'éoliennes à retenir pour le parc ;

Vu le donner acte préfectoral du 6 avril 2020 ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la Engie Green Turgon par courrier du 29 avril 2024 concernant la modification du bridage chiroptères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2026 proposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le courriel adressé le 24 juin 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 7 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les résultats du suivi environnemental post-implantation « année 1 » daté d'avril 2024 et couvrant l'année 2023 font état du besoin de modification des paramètres du bridage chiroptère afin de réduire l'impact de l'exploitation de l'installation sur ces espèces ;

Considérant qu'afin de conserver un taux de couverture satisfaisant de l'activité des chiroptères, il y a lieu de renforcer les paramètres proposés par l'exploitant dans sa demande du 29 avril 2024 susvisée ;

Considérant que les modalités de calcul des garanties financières ont évolué depuis l'arrêté préfectoral initial de 2018 susvisé et qu'il convient de mettre à jour le montant et que ce montant devra faire l'objet d'un acte de cautionnement ad hoc à l'issue de l'échéance de l'acte en cours de validité (2027) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Engie Green Turgon, SIRET 79880209600015798 802 096 00049, dont le siège social est situé Immeuble le Terra, 250 rue Maryam Mirzakhani, CS 20756, 34000 Montpellier, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur la commune de Turgon, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

«

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale du mât (au moyeu) : 93 m	A

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 150 m
- puissance électrique unitaire maximale : 2,1 MW
- puissance électrique maximale du parc : 10,5 MW
- 1 poste de livraison

»

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ – BRIDAGE CHIROPTÈRES

L'article 3-I de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés. Notamment :

- tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors du passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- l'accumulation d'eau et l'apparition de végétaux proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Les 5 aérogénérateurs situés à moins de 75 m d'une lisière boisée, sont mis à l'arrêt d'avril inclus à fin octobre afin de réduire les risques de collision avec les chiroptères dans les conditions fixées ci-après. Un "plan de bridage chiroptères" (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ;
- du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- pour des températures, à hauteur de nacelle, supérieures à 10 °C ;
- pour des vitesses de vent, à hauteur de nacelle, inférieures à :
 - 4 m/s du 1^{er} avril au 31 mai ;
 - 5,5 m/s du 1^{er} juin au 15 août ;
 - 6,5 m/s du 16 août au 31 octobre.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité du "plan de bridage chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1^{er} avril – 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « État » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit doit faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Il établit une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt à minima pendant la période effective du bridage « chiroptères » décrite à l'article tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont conservées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 susvisé sont remplacées par les suivantes.

«

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = N(Cu) = 5 \times 77\,500 = 387\,500 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

$$\text{où } Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 77\,500 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_N = M \times \left(\frac{\text{Index}_N}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à la date d'actualisation ;

M est le montant initial des garanties financières de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation des garanties ;

TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

»

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 3° de l'article 3 du présent arrêté.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R.311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

1. Notifié à l'exploitant ;
2. Affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Turgon ;
3. Mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de Turgon, ainsi que l'exploitant, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Angoulême, le **28 JUIL. 2026**

P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

